

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

Arrêté Collectif

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné..... classé..... parmi les monuments historiques :

J U R A

Jouhe -

Eglise

- Vierge à l'Enfant dite " N.D. de Montroland, statue bois XII^e Siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d....., au Maire de la commune d.....

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau
de la Documentation générale,
des Fouilles et Antiquités,

qui ser..... responsable....., chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **15 JUIL 1958**

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

MATTEO-CONNET